

lège existe aujourd'hui. Quelle est la carrière qui peut recevoir un nombre illimité de travailleurs ? La production suit le producteur. Ceux qui ont une clientèle ont *ipso facto* un privilège et par là même que le public ne peut faire vivre qu'un certain nombre de notaires, le nombre se trouve limité. La loi base le nombre des notaires exactement sur les besoins du public ; elle prend la proportion de 5,000 âmes pour faire vivre un notaire ; elle prend cette délimitation naturelle ; elle ne fait que la régulariser.

“ Serait-ce la faute du gouvernement ou de la Chambre des Notaires si le pays n'a besoin que d'un certain nombre de notaires ? L'intervention du gouvernement dans ce cas est uniquement au profit des travailleurs auxquels on veut faire éviter un piège, celui d'une concurrence ruineuse et inintelligente. Du moment que l'on donne l'exacte proportion des notaires qu'il faut pour le service du public, il est évident qu'un nombre additionnel briserait l'équilibre et produirait l'encombrement. Ce n'est pas un état à désirer ; l'encombrement produit le désordre et c'est surtout le désordre qu'il importe de faire disparaître dans l'importante fonction de notaire. Il importe que la production demeure en accord de proportion avec le consommateur. Du moment que la loi fixe un notaire par tant de mille âmes, l'on est sûr que le travailleur suivra les variations de la demande, sans que cette carrière l'ait exposé à la confusion. Ce n'est pas plus un privilège de fixer le nombre des notaires que de fixer le nombre des ouvriers dans une entreprise. Dans les deux cas, c'est la nature de l'entreprise qui sert de base au nombre. Comme nous l'avons fait voir, la limitation n'est pas exclusive. Elle respecte la liberté du travail de la même manière que la loi financière. La loi de l'équilibre social fixe le nombre des marchands ; il n'est pas dépassé sans qu'il arrive des catastrophes et la force des choses rétablit l'équilibre. Pourquoi donc ne dit-on pas que l'on viole la liberté du commis, de ce qu'il ne peut pas ouvrir à son compte ?

“ On ne veut pas d'un principe qui implique la contrainte ? Mais est-ce que la cléricature n'est pas une contrainte ? Ne gêne-t-elle pas la liberté du sujet, qui est obligé de faire anti-chambre pendant trois ou quatre ans, comme le notaire sera obligé de faire anti-chambre quelques années peut-être avant d'obtenir un office ? La nouvelle loi n'empêchera pas le notaire de pratiquer, seulement il ne pourra pra-